

**DECISION N°2025-1255**  
**DU CONSEIL DE REGULATION**  
**DE L'AUTORITE DE REGULATION**  
**DES TELECOMMUNICATIONS/TIC**  
**DE CÔTE D'IVOIRE**

**EN DATE DU 19 JUIN 2025**

**PORTANT ADOPTION DE LA PROCEDURE DE**  
**NOTIFICATION DES INCIDENTS SURVENANT SUR LES**  
**RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**  
**OUVERTS AU PUBLIC EN CÔTE D'IVOIRE**

## LE CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2024-352 du 06 juin 2024 relative aux communications électroniques ;
- Vu le décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le décret n°2015-812 du 18 décembre 2015 portant approbation du cahier des charges annexé à chaque licence individuelle de catégorie 1 A, pour l'établissement de réseaux et la fourniture de services de Télécommunications/TIC ;
- Vu le décret n°2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du Président du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le décret n°2019-985 du 27 novembre 2019 portant nomination de Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le décret n° 2022-783 du 12 octobre 2022 portant renouvellement partiel du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire, en abrégé ARTCI ;
- Vu le décret n°2024-798 du 8 septembre 2024 définissant les catégories d'activités du secteur des communications électroniques ;
- Vu le décret n°2025-55 du 17 janvier 2025 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications /TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu l'Arrêté n°199/MENUP/CAB du 18 mars 2016 portant attribution d'une licence individuelle de la catégorie 1A à la société ORANGE Côte d'Ivoire ;
- Vu l'arrêté n°200/MENUP/CAB du 18 mars 2016 portant attribution d'une licence individuelle de la catégorie 1A à la société MTN Côte d'Ivoire ;
- Vu l'arrêté n°198/MENUP/CAB du 18 mars 2016 portant attribution d'une licence individuelle de la catégorie 1A à la société MOOV AFRICA Côte d'Ivoire (ex-Atlantique télécom) ;
- Vu l'arrêté n°465/MENUP/CAB du 24 août 2018 portant attribution d'une licence individuelle de la catégorie 1B à la société MAINONE Côte d'Ivoire ;
- Vu l'arrêté n°466/MENUP/CAB du 24 août 2018 portant attribution d'une licence individuelle de la catégorie 1B à la société AWALE CORPORATION S.A Côte d'Ivoire ;
- Vu l'arrêté n°0020/MTND/CAB du 25 janvier 2024 portant attribution d'une licence individuelle de la catégorie 1B à la société BAYOBAB Côte d'Ivoire ;
- Vu l'arrêté n°0049/MTND/CAB du 18 mars 2024 portant attribution d'une licence individuelle de la catégorie 1B à la société KAYDAN TECHNOLOGY Côte d'Ivoire ;

- Vu l'arrêté n°702/MENP/CAB du 31 décembre 2018 portant attribution d'une licence individuelle de la catégorie 1C à la société GROUP VIVENDI AFRICA (GVA) Côte d'Ivoire ;
- Vu l'arrêté n°366/MENUP/CAB du 28 mai 2019 portant attribution d'une licence individuelle de la catégorie 1C à la société Côte d'Ivoire DATA ;
- Vu l'arrêté n°556/MENUP/CAB du 17 juillet 2019 portant attribution d'une licence individuelle de la catégorie 1C à la société KONNECT AFRICA Côte d'Ivoire ;
- Vu l'arrêté n°968/MENUTI/CAB du 09 novembre 2021 portant attribution d'une licence individuelle de la catégorie 1C à la société DATACONNECT (Ex ECOBAND NETWORKS) Côte d'Ivoire ;
- Vu l'arrêté n°969/MENUTI/CAB du 09 novembre 2021 portant attribution d'une licence individuelle de la catégorie 1C à la société QUANTIS Côte d'Ivoire ;
- Vu l'arrêté n°009 du 14 novembre 2022 portant attribution d'une licence individuelle de la catégorie 1C à la société VIPNET Côte d'Ivoire ;
- Vu la décision n° 2024-1048 en date du 27 mai 2024 portant adoption du protocole de mesure de la qualité de service des réseaux de téléphonie mobile en Côte d'Ivoire ;
- Vu la décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur.

**Par les motifs suivants :**

Considérant que conformément aux dispositions pertinentes de leurs cahiers des charges, les opérateurs titulaires d'une licence individuelle, sont tenus d'assurer la disponibilité du réseau et la permanence de la fourniture de services, vingt-quatre (24) heures sur vingt-quatre (24), et sept (7) jours sur sept (7) ;

Que l'opérateur est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que cette permanence soit assurée et que les défaillances du système, dégradant la qualité du service pour l'ensemble ou une partie des clients, soient éliminées dans un délai de vingt-quatre (24) heures si cette interruption est imputable à son fait ;

Considérant que l'ARTCI fait un contrôle et un suivi de la disponibilité des réseaux et services, du respect des obligations de relève de dérangement et des incidents impactant les infrastructures clés des réseaux de communications électroniques ouverts au public ;

Considérant que l'ARTCI peut solliciter des opérateurs de communications électroniques, la transmission de toute information nécessaire pour vérifier le respect de leurs obligations réglementaires notamment celles relatives à la disponibilité des réseaux et à la relève des dérangements et incidents ;

Que les opérateurs sont tenus de fournir ces informations en respectant les délais et le niveau de détail exigés par l'ARTCI ;

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE :**

**Article 1 : Objet**

La présente décision adopte la procédure de notification des incidents survenant sur les réseaux de communications électroniques ouverts au public en Côte d'Ivoire.

La procédure de notification est annexée à la présente décision et en fait partie intégrante.

**Article 2 : Entrée en vigueur**

La présente décision prend effet à compter de sa date de notification. Elle est notifiée à tous les titulaires de licence individuelle.

**Article 3 : Dispositions finales**

Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et sur le site Internet de l'ARTCI.

Fait à Abidjan, le 19 juin 2025  
En deux (2) exemplaires originaux

**Le Président**

*Coty Souleimane Diakité*



**Dr Coty Souleimane DIAKITE**  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL